

AVENANT n°134 du 26 juin 2018 portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP

**ARTICLE 1**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Technicien sportif baseball - softball - cricket	<b>Le titulaire du CQP « Technicien sportif baseball - softball - cricket » est classé au groupe 3 de la CCNS.</b>	Les prérogatives d'exercice renvoient à la définition de la situation professionnelle visée par la qualification et à sa spécificité : Encadrement en autonomie des activités de baseball ou softball ou cricket pour un public principalement compétitif.  Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail à temps partiel en face à face pédagogique de 360 heures par an. <b>Au-delà toute heure sera majorée de 25%.</b>

**ARTICLE 2**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris le 26/06/2018

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT</b>		<b>FNASS</b>
<b>CNEA</b>	<b>CoSMoS</b>	